

Règlement numéro 2003-19 modifiant le règlement numéro 2001-1 sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal

(Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2019)

Historique législatif:

Règlement 2003-19		
Adoption	2003-02-20	Résolution <i>CC03-003</i>
Entrée en vigueur	2003-02-28	Publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .
Numéroté sous le numéro 2003-19 par le règlement 2003-23		
Adoption	2003-09-18	Résolution <i>CC03-029</i>
Entrée en vigueur	2003-09-24	Publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i>

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-1 SUR L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS ET LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS FAISANT PARTIE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

À son assemblée ordinaire tenue le 20 février 2003, il est décrété et statué :

2. Le règlement est modifié en ajoutant après la section 6, une nouvelle section « 7 » intitulée « Cotisation corporative » qui comprend les articles suivants :
 - «26. La quote-part des municipalités aux fins de la cotisation corporative à un organisme est calculée sur la base de la population annuelle, visée par l'exercice budgétaire, pour chacune des municipalités, multiplié par le taux de la cotisation, auquel s'ajoutent les taxes.
 27. Les données statistiques de la population utilisées aux fins du calcul de la quote-part proviennent du décret du Gouvernement du Québec approuvé, ou en voie d'approbation, au moment de la préparation du budget de la Communauté.
 28. Le taux de la cotisation utilisé est le taux annuel approuvé par la Communauté. »
3. L'actuel article 25 est renuméroté en conséquence.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le président du Conseil
Gérald Tremblay

La secrétaire de la Communauté
Nicole Lafond